

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

28 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT
LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX,
LES SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT,
LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBOUX(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

(1) Voir Doc. 343 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

Art. 6bis

A l'article 6 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, après le premier paragraphe, est inséré un paragraphe, libellé comme suit :

« § 1^{er} bis. Le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège est habilité, par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicable au personnel des services du Gouvernement de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, à décider que les engagements de personnel au sein du Centre hospitalier pourront se faire par contrat de travail. Le cas échéant, le conseil d'administration peut réserver l'application de cette décision à certaines catégories de personnel. »

Art. 6ter

A l'article 6, § 2, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 est inséré un point 3 rédigé de la façon suivante :

« 3° la fixation, d'initiative ou sur proposition du Comité de direction, des règles administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel, en ce compris les critères objectifs utiles au recrutement de ce personnel selon les catégories de personnel. »

Justification

Le chapitre V du projet de décret-programme est relatif à la reconnaissance du contexte concurrentiel dans lequel le Centre hospitalier de Liège exerce ses activités. Il apparaît que l'engagement de certaines catégories de personnel, en particulier le personnel médical et infirmier, est de plus en plus difficile, et les délais de recrutement trop longs par rapport aux nécessités de l'action hospitalière ou relevant d'un autre niveau de pouvoir. En effet, selon les procédures habituellement usitées dans le secteur public, cela implique notamment le recours au Selor, service de sélection de l'administration fédérale.

La région liégeoise comptant un grand nombre d'hôpitaux, les difficultés de recrutement de ces catégories de personnel sont énormes

et la concurrence entre les hôpitaux à cet égard très sévère.

En conséquence de quoi le centre s'est vu contraint, jusqu'à ce jour, de recourir à des engagements essentiellement contractuels, ce que permettait la réglementation, à tout le moins jusqu'au 9 janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Ledit arrêté autorise une dérogation au principe du recrutement statutaire dans le cas d'organismes exerçant leurs activités en situation de concurrence : ainsi, l'article 2, § 2, du nouvel ARPG précise : « Le décret visé à l'article 9, alinéa 2(1), de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que, pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail. Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret(1) peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail. »

L'intervention du Conseil de la Communauté française semble donc s'imposer pour reconnaître la réalité du caractère concurrentiel du contexte dans lequel évolue le CHU. Sous peine de devoir considérer les engagements contractuels opérés par le centre comme irréguliers et, par surcroît, de le placer dans une position d'infériorité sur le marché de l'emploi.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, organique des Centres hospitaliers universitaires de Gand et de Liège.

Par ailleurs, le projet stipule expressément le maintien des droits acquis du personnel statutaire et contractuel actuellement en fonction et habilite le Gouvernement à autoriser le centre à prendre des participations dans le capital d'autres personnes morales ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, cette autorisation devant également lui permettre de mener à bien

(1) Décret du 5 juillet 1993 à propos de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des CHU.

sa mission dans des conditions de concurrence acceptables.

L'insertion de l'article 6*bis* vise à permettre au centre d'engager du personnel contractuel. En effet, jusqu'au 9 janvier 2001 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernement de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent), l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut des agents de l'Etat applicable aux agents des services relevant des différentes entités fédérées permettait, eu égard au contexte concurrentiel, de procéder à des engagements de personnel contractuel au CHU de Liège.

Le présent article vise à appliquer l'article 2, § 2, du nouvel ARPG pour permettre de légitimer l'embauche d'agents contractuels au CHU de Liège.

En effet, sans ces dispositions, les engagements contractuels opérés par le centre seraient considérés comme irréguliers, ce qui placerait le centre dans une position d'infériorité sur le marché de l'emploi.

L'insertion de l'article 6*ter* vise à permettre l'applicabilité concrète du précédent article.

N. DOCQ.
M. CHERON.
F. BERTIEAUX.